

CO-19-04

**Modifications aux statuts et règlements**

17e Congrès FPPE



Dans ce document, vous trouverez toutes les propositions de modifications aux statuts de la Fédération et aux règlements qui sont de la compétence du Congrès. Le document est divisé en six (6) sections.

Section 1 : Modifications au *Règlement pour la conduite des réunions du Congrès* 02

Section 2 : Modifications au *Règlement du Fonds de négociation* 10

Section 3 : Modifications aux *Statuts* concernant la documentation remise lors des Congrès 12

Section 4 : Modifications aux *Statuts* visant la création d’un Conseil fédéral de négociation 13

Section 5 : Modifications aux *Statuts* visant à abolir les comités et réseaux actuels   
 (femmes, jeunes et SST) et à créer un réseau de délégué(e) 25

Section 6 : Modification aux *Statuts* visant à éliminer le plébiscite 28

**Section 1 : Modifications au *Règlement pour la conduite des réunions du Congrès***

En suivi au bilan du dernier Congrès, le Conseil fédéral a décidé de revoir le règlement pour la conduite des réunions du Congrès dans le but de permettre aux déléguées et délégués de mieux s’approprier les différentes propositions. Pour y arriver, il propose certaines modifications.

Les propositions de modifications visent à :

* Prévoir une date limite pour soumettre de nouvelles principales (la même que pour des avis de motions concernant les statuts, soit 30 jours avant la tenue du Congrès).
* Éliminer la possibilité de présenter des propositions principales au moment de la délibérante.
* Ajouter, dans la période d’annonce de propositions, la possibilité que l’annonce et l’argumentation puissent se faire au même moment.
* S’assurer que de nouvelles propositions principales puissent quand même être faites dans le cas où un point d’échange est modifié en point de décision et dans le cas de l’ajout d’un point à l’ordre du jour.
* Prévoir que ces changements s’appliquent dès leur adoption.

Bien entendu, ces changements ne visent pas les amendements, contre-propositions ou complémentaires, propositions qui pourront toujours être amenées jusqu’au moment de la délibérante inclusivement, et ce, même si on suggère fortement de remettre ces propositions avant une heure limite afin de faciliter la tenue du Congrès et l’appropriation des amendements et complémentaires par les délégations.

|  |
| --- |
| **Proposition P5 : Que les membres du 17e Congrès adoptent les modifications au *Règlement pour la conduite du Congrès* afin de prévoir une date butoir pour présenter de nouvelles propositions principales, telles que présentées au document CO-19-04.** |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Règlement pour la conduite des réunions du Congrès** | | | |
| **règlement actuel** | | **modifications proposées** | **commentaires** |
| **ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE**  **9.1** Lorsqu’on ajoute un point à l’ordre du jour, celui-ci est automatiquement placé à la fin de la rencontre à moins que l’assemblée en décide autrement.  **9.2** Lorsqu’en cours de rencontre une ou un membre officiel du Congrès propose qu’un point d’échanges ou d’information à l’ordre du jour se transforme en point de décision, elle ou il doit en même temps annoncer la proposition qu’elle ou qu’il entend faire. La personne présidant les débats, avec l’aide du comité de l’ordre du jour, décide du moment où la proposition sera débattue.  **9.3** Un point à l’ordre du jour peut être traité à huis clos si l’instance en décide ainsi.  **ARTICLE 10 - DÉROULEMENT DU DÉBAT**  10.1Chacun des sujets inscrits à l’ordre du jour fait l’objet d’une présentation. Une période d'au plus quinze (15) minutes est allouée à la personne-ressource lorsque les membres officiels ont reçu le document vingt (20) jours à l'avance; sinon, elle dispose d’au plus trente (30) minutes pour le faire.  10.2Après la présentation, la personne présidant les débats ouvre une période de questions pour clarifier le sujet.  10.3Après la période de questions, la personne présidant les débats ouvre un Comité plénier d’échanges dont elle détermine la durée, au cours duquel les membres de l’instance peuvent formuler des commentaires d’ordre général sur le sujet présenté. La personne-ressource demeure à l’avant pour répondre aux questionnements soulevés. À l’issue du Comité, elle dispose d’au plus cinq (5) minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être partagé avec d’autres personnes-ressources.  10.4À la suite du comité plénier d’échanges, la personne présidant les débats ouvre un comité plénier d’annonce de propositions. La personne qui propose doit se contenter d’énoncer sa proposition sans en faire la présentation ou commencer l’argumentation. Toute proposition doit être soumise par écrit avant la fin du comité d’annonce de propositions.  10.5La ou le membre officiel qui inscrit un sujet à l’ordre du jour du Congrès bénéficie du droit de proposer la première proposition principale. Dans le cas d’un sujet inscrit par le Bureau exécutif, ce dernier désigne une ou un de ses membres pour faire la proposition. Advenant qu’un sujet à l’ordre du jour comporte plusieurs propositions principales successives, chaque proposition est défendue par la personne qui l’a proposée.  10.6À la fin du Comité plénier d’annonce, la personne présidant les débats demande aux personnes ayant annoncé des propositions de procéder à leur présentation. Pour ce faire, elles disposent de deux (2) minutes par proposition. La proposition peut être projetée à l’écran, si possible, avant d’être présentée. Après chaque présentation, la personne présidant les débats demande si une ou un membre officiel de l’instance désire appuyer la proposition. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat. Toute proposition dûment proposée et appuyée appartient à l’instance.  10.7Après la présentation des propositions, la personne présidant les débats vérifie si l'instance désire une période d'appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d’au plus quinze (15) minutes pour le faire.  10.8La personne présidant les débats fixe la durée de l’assemblée délibérante en fonction du nombre de propositions en débat. Elle peut également scinder l’assemblée délibérante si elle le juge nécessaire à cause du nombre ou du contenu des propositions. Les propositions principales et les contre-propositions sont également recevables à cette étape.  10.9Les membres de l’instance interviennent pour ou contre les propositions et doivent s’en tenir à celles qui sont en débat. Si une nouvelle proposition est faite alors que la période prévue à la délibérante est close ou sur le point de l’être et que cette proposition soulève un point non débattu antérieurement, la personne présidant les débats prolonge automatiquement la durée de l’assemblée délibérante pour permettre un débat sur cette nouvelle proposition. Durant cette prolongation, aucune nouvelle proposition ne peut être formulée, sauf l’amendement de forme.  10.10La personne présidant les débats présente l’ordre dans lequel les propositions seront votées ainsi que l’effet du résultat du vote sur le déroulement.  10.11La personne présidant les débats vérifie si l’instance désire une période d’appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d’au plus quinze (15) minutes pour le faire.  10.12La personne présidant les débats offre un dernier droit de parole d’une durée de deux (2) minutes aux personnes ayant présenté des propositions qui ont fait l’objet d’opposition durant l’assemblée délibérante. Celles-ci et ceux-ci n’interviennent que sur leurs propositions et sur celles qui ont un impact direct sur elles. Aucune proposition n’est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés. Les derniers droits de parole sont appelés selon l’ordre préalablement déterminé par la personne présidant les débats. Toutefois le tout dernier revient à la personne ayant proposé une proposition principale.  10.13Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition n’est recevable.  10.14Le vote peut être scindé lorsqu’une proposition compte plus d’un volet. La demande de vote scindé se fait durant l’assemblée délibérante, c’est-à-dire à l’étape précédant immédiatement le vote.  10.15Un vote se prend à main levée. En cas de doute sur un résultat, la personne présidant les débats ou une ou un membre officiel de l’instance peut demander un comptage. Le vote nominal peut également être demandé par une ou un membre officiel de l’instance au cours de l’assemblée délibérante. Cette demande doit être appuyée par au moins le tiers (1/3) des membres officiels présents. La personne présidant les débats appelle, à tour de rôle, chaque membre officiel à énoncer verbalement son vote. Une proposition, pour être considérée adoptée, doit obtenir la majorité, sauf dans les cas où les statuts ou le présent règlement prévoient une majorité plus élevée. La présidence de la Fédération dispose, en cas d’égalité des voix, d’un vote prépondérant.  10.16 Une ou un membre officiel de l’instance peut demander au cours de l’assemblée délibérante qu’il y ait vote secret sur une ou plusieurs propositions. Celui-ci a lieu si la demande obtient l’assentiment du tiers (1/3) des membres officiels présents.  10.17La personne présidant les débats appelle le vote sur les propositions dans l’ordre qu’elle a préalablement annoncé. Si plusieurs amendements portent sur un même élément d’une proposition, le vote se prend selon l’ordre suivant : de l’amendement le plus général à l’amendement le plus particulier. Si plusieurs amendements portent sur un quantum, le vote se fait selon l’ordre suivant : du plus grand quantum au plus petit.  10.18Chaque membre officiel de l’instance peut demander qu’on inscrive sa dissidence au procès-verbal à la fin d’un vote sur des propositions avec lesquelles elle ou il est en désaccord du moment que cette dissidence est annoncée avant que ne soit abordé un autre sujet de l’ordre du jour. Toute dissidence est inscrite au procès-verbal.  Le motif d’une dissidence peut également apparaître au procès-verbal si celui-ci est remis sur place à la personne responsable de la tenue du procès-verbal ou envoyé dans les cinq (5) jours suivants la dernière journée de la réunion par courriel, par télécopie ou par la poste.  10.19Les tableaux qui suivent font partie du règlement.  **CHAPITRE 3 : ADOPTION**  Le règlement a été adopté par le douzième (12e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003, par la résolution CO-03-02. Il a été modifié pour la dernière fois le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30.  **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**  Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. Tel qu’amendé le 27 février 2013, il entre en vigueur le 27 février 2013. | **ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE**  **9.1** Lorsqu’on ajoute un point à l’ordre du jour, celui-ci est automatiquement placé à la fin de la rencontre à moins que l’assemblée en décide autrement.  **9.2** Lorsqu’en cours de rencontre une ou un membre officiel du Congrès propose qu’un point d’échanges ou d’information à l’ordre du jour se transforme en point de décision, elle ou il doit en même temps annoncer la proposition qu’elle ou qu’il entend faire. La personne présidant les débats, avec l’aide du comité de l’ordre du jour, décide du moment où la proposition sera débattue.  **9.3** Un point à l’ordre du jour peut être traité à huis clos si l’instance en décide ainsi.  **ARTICLE 10 - DÉROULEMENT DU DÉBAT**  10.1Chacun des sujets inscrits à l’ordre du jour fait l’objet d’une présentation. Une période d'au plus quinze (15) minutes est allouée à la personne-ressource lorsque les membres officiels ont reçu le document vingt (20) jours à l'avance; sinon, elle dispose d’au plus trente (30) minutes pour le faire.  10.2Après la présentation, la personne présidant les débats ouvre une période de questions pour clarifier le sujet.  10.3Après la période de questions, la personne présidant les débats ouvre un Comité plénier d’échanges dont elle détermine la durée, au cours duquel les membres de l’instance peuvent formuler des commentaires d’ordre général sur le sujet présenté. La personne-ressource demeure à l’avant pour répondre aux questionnements soulevés. À l’issue du Comité, elle dispose d’au plus cinq (5) minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être partagé avec d’autres personnes-ressources.  **10.4** À la suite du comité plénier d’échanges, la personne présidant les débats ouvre un comité plénier d’annonce de propositions. **La personne qui propose énonce sa proposition sans en faire la présentation ou commencer l’argumentation à moins que la personne qui préside en décide autrement.** Toute proposition doit être soumise par écrit avant la fin du comité d’annonce de propositions.  **10.5 Toute proposition principale doit avoir été transmise à la Fédération par courrier électronique trente (30) jours au moins avant la tenue de la réunion du Congrès à moins qu’il ne s’agisse d’un point ajouté à l’ordre du jour ou d’une demande de modification d’un point d’échange en point de décision tel que prévu aux articles 9.1 et 9.2**  **10.6** La ou le membre officiel qui inscrit un sujet à l’ordre du jour du Congrès bénéficie du droit de proposer la première proposition principale. Dans le cas d’un sujet inscrit par le Bureau exécutif, ce dernier désigne une ou un de ses membres pour faire la proposition. Advenant qu’un sujet à l’ordre du jour comporte plusieurs propositions principales successives, chaque proposition est défendue par la personne qui l’a proposée.  **10.7** À la fin du Comité plénier d’annonce, la personne présidant les débats demande aux personnes ayant annoncé des propositions de procéder à leur présentation **si cela n’a pas déjà été fait en comité plénier d’annonce de proposition.** Pour ce faire, elles disposent de deux (2) minutes par proposition. La proposition peut être projetée à l’écran, si possible, avant d’être présentée. Après chaque présentation, la personne présidant les débats demande si une ou un membre officiel de l’instance désire appuyer la proposition. Seules les propositions dûment appuyées sont mises en débat. Toute proposition dûment proposée et appuyée appartient à l’instance.  **10.8** Après la présentation des propositions, la personne présidant les débats vérifie si l'instance désire une période d'appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d’au plus quinze (15) minutes pour le faire.  **10.9** La personne présidant les débats fixe la durée de l’assemblée délibérante en fonction du nombre de propositions en débat. Elle peut également scinder l’assemblée délibérante si elle le juge nécessaire à cause du nombre ou du contenu des propositions. **~~Les propositions principales et les contre-propositions sont également recevables à cette étape.~~ Les propositions principales ne sont pas recevables à cette étape, sauf dans les cas prévus à 9.1 et 9.2.**  **10.10** Les membres de l’instance interviennent pour ou contre les propositions et doivent s’en tenir à celles qui sont en débat. Si une nouvelle proposition est faite alors que la période prévue à la délibérante est close ou sur le point de l’être et que cette proposition soulève un point non débattu antérieurement, la personne présidant les débats prolonge automatiquement la durée de l’assemblée délibérante pour permettre un débat sur cette nouvelle proposition. Durant cette prolongation, aucune nouvelle proposition ne peut être formulée, sauf l’amendement de forme.  **10.11** La personne présidant les débats présente l’ordre dans lequel les propositions seront votées ainsi que l’effet du résultat du vote sur le déroulement.  **10.12** La personne présidant les débats vérifie si l’instance désire une période d’appropriation. Si la majorité le demande, elle accorde alors une période d’au plus quinze (15) minutes pour le faire.  **10.13** La personne présidant les débats offre un dernier droit de parole d’une durée de deux (2) minutes aux personnes ayant présenté des propositions qui ont fait l’objet d’opposition durant l’assemblée délibérante. Celles-ci et ceux-ci n’interviennent que sur leurs propositions et sur celles qui ont un impact direct sur elles. Aucune proposition n’est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés. Les derniers droits de parole sont appelés selon l’ordre préalablement déterminé par la personne présidant les débats. Toutefois le tout dernier revient à la personne ayant proposé une proposition principale.  **10.14** Lorsque la procédure de vote est en cours, aucune proposition n’est recevable.  **10.15** Le vote peut être scindé lorsqu’une proposition compte plus d’un volet. La demande de vote scindé se fait durant l’assemblée délibérante, c’est-à-dire à l’étape précédant immédiatement le vote.  **10.16** Un vote se prend à main levée. En cas de doute sur un résultat, la personne présidant les débats ou une ou un membre officiel de l’instance peut demander un comptage. Le vote nominal peut également être demandé par une ou un membre officiel de l’instance au cours de l’assemblée délibérante. Cette demande doit être appuyée par au moins le tiers (1/3) des membres officiels présents. La personne présidant les débats appelle, à tour de rôle, chaque membre officiel à énoncer verbalement son vote. Une proposition, pour être considérée adoptée, doit obtenir la majorité, sauf dans les cas où les statuts ou le présent règlement prévoient une majorité plus élevée. La présidence de la Fédération dispose, en cas d’égalité des voix, d’un vote prépondérant.  **10.17** Une ou un membre officiel de l’instance peut demander au cours de l’assemblée délibérante qu’il y ait vote secret sur une ou plusieurs propositions. Celui-ci a lieu si la demande obtient l’assentiment du tiers (1/3) des membres officiels présents.  **10.18** La personne présidant les débats appelle le vote sur les propositions dans l’ordre qu’elle a préalablement annoncé. Si plusieurs amendements portent sur un même élément d’une proposition, le vote se prend selon l’ordre suivant : de l’amendement le plus général à l’amendement le plus particulier. Si plusieurs amendements portent sur un quantum, le vote se fait selon l’ordre suivant : du plus grand quantum au plus petit.  **10.19** Chaque membre officiel de l’instance peut demander qu’on inscrive sa dissidence au procès-verbal à la fin d’un vote sur des propositions avec lesquelles elle ou il est en désaccord du moment que cette dissidence est annoncée avant que ne soit abordé un  autre sujet de l’ordre du jour. Toute dissidence est inscrite au procès-verbal.  Le motif d’une dissidence peut également apparaître au procès-verbal si celui-ci est remis sur place à la personne responsable de la tenue du procès-verbal ou envoyé dans les cinq (5) jours suivants la dernière journée de la réunion par courriel, par télécopie ou par la poste.  **10.20** Les tableaux qui suivent font partie du règlement.  **CHAPITRE 3 : ADOPTION**  Le règlement a été adopté par le douzième (12e) Congrès de la Fédération le 29 mai 2003, par la résolution CO-03-02. Il a été modifié **~~pour la dernière fois~~** le 27 février 2013 par le Conseil fédéral par la résolution CF-FÉVMARS-1213-30 **et le 29 mai 2019 par la résolution CO-19-XX**  **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**  Le règlement est entré en vigueur le 29 mai 2003. **~~Tel qu’amendé~~ ~~le 27 février 2013, il entre en vigueur le 27 février 2013.~~ Tel qu’amendé par la résolution CO-19-XX, il entre en vigueur le 29 mai 2019.** | | Compte tenu de la possibilité d’ajouter un point à l’ordre du jour ou de faire modifier un point prévu pour échange en pointde décision, si nous convenonsde prévoir une limite pour présenter de nouvelles principales, il faut s’assurer de ne pas empêcher des propositions dans ce contexte spécifique prévu à 9.1 et 9.2  Modification apportée au Conseil fédéral que nous suggérons d’utiliser également au Congrès de façon à permettre d’énoncer sa proposition et de la présenter en une seule fois.  Modification visant à avoir le menu des principales au même moment que le menu des modifications prévues aux statuts sauf dans les cas prévus aux articles 9.1 et 9.2. Comme tous les documents doivent être disponibles aux syndicats 20 jours avant le début du Congrès, les délégations auraient le menu complet. La numérotation suivante est ajustée.  En concordance avec 10.4  Le menu ayant été déterminé 30 jours avant le début de la réunion, il est impossible de présenter des principales à cette étape, sauf dans les cas prévus à 9.1 et 9.2.  Pour une entrée en application immédiate. |

**Section 2 : Modifications au *Règlement du Fonds de négociation***

Contrairement aux autres Fonds (Fonds de résistance, d’immobilisation et de Congrès), le *Fonds de négociation* ne peut être utilisé que si le *Fonds d’administration générale* (FAG) est déficitaire. Nous déposons annuellement des sommes importantes dans le *Fonds de négociation* en vue de son utilisation lors des années de négociation. Présentement, nous devons présenter un déficit budgétaire au FAG pour y avoir accès et nous devons attendre les états financiers pour déterminer s’il y a surplus ou déficit au FAG. Cette situation peut provoquer une certaine fragilité financière alors que l’argent est disponible dans un Fonds visant justement à pallier aux dépenses supplémentaires importantes en année de négociation. Nous proposons donc d’éliminer cette obligation de déficit.

|  |
| --- |
| **Proposition P6 : Que les membres du 17e Congrès adoptent les modifications au *Règlement du Fonds de négociation* telles que présentées au document CO-19-04 afin d’éliminer l’obligation d’avoir un déficit au *Fonds d’administration général* (FAG) pour utiliser les sommes déposées dans le *Fonds de négociation*.** |

Voici les modifications au *Règlement du Fonds de négociation* que cela entraine :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Règlement du Fonds de négociation** | | |
| **Règlement actuel** | **Proposition de modifications** | **commentaires** |
| **Objet :**  Le Fonds de négociation sert, en temps de négociation, à régulariser la situation financière du Fonds d’administration générale si celui-ci est déficitaire à la fin de l’exercice financier et à pourvoir à des situations spéciales. | **Objet :**  Le Fonds de négociation sert, en temps de négociation, à régulariser la situation financière du Fonds d’administration générale **~~si celui-ci est déficitaire à la fin de l’exercice financier~~** et à pourvoir à des situations spéciales. | On enlève ici l’obligation de présenter un déficit pour pouvoir utiliser les fonds amassés pour la négociation. |
| **ARTICLE 3 - TRANSFERT INTERFONDS**  **3.1** Le Bureau exécutif détermine par résolution la somme qui doit être transférée du Fonds de négociation au Fonds d’administration générale jusqu’à l’atteinte de l’équilibre budgétaire de ce dernier.  **3.2** Les transferts interfonds sont comptabilisés dans chacun des fonds concernés.  **3.3** Aucune dépense de négociation ne peut être imputée au Fonds de négociation quand l’état des résultats du Fonds d’administration générale de la Fédération est équilibré ou excédentaire à la fin d’un exercice financier. | **ARTICLE 3 - TRANSFERT INTERFONDS**  **3.1** Le Bureau exécutif **~~détermine par résolution la somme~~** **recommande au Conseil fédéral les sommes qui doivent être transférées** du Fonds de négociation au Fonds d’administration générale**. ~~Jusqu’à l’atteinte de l’équilibre budgétaire de ce dernier.~~**  **~~3.2 Les transferts interfonds sont comptabilisés dans chacun des fonds concernés.~~**  **~~3.3 Aucune dépense de négociation ne peut être imputée au Fonds de négociation quand l’état des résultats du Fonds d’administration générale de la Fédération est équilibré ou excédentaire à la fin d’un exercice financier.~~** | Le Conseil fédéral sera décisionnel sur le montant à transférer.  Concordance  N’est plus pertinent  Concordance |
| **ARTICLE 4 - ÉTATS FINANCIERS**  **4.1** Le Conseil fédéral adopte annuellement les états financiers du Fonds de négociation. | **ARTICLE 4 - ÉTATS FINANCIERS**  **4.1** Le Conseil fédéral adopte annuellement les états financiers du Fonds de négociation. | Le Conseil Fédéral conserve le pouvoir de décision. |

**Section 3 : Modification aux *Statuts* concernant la documentation remise lors des Congrès**

Les modifications proposées visent à rendre le texte conforme à la pratique et à éviter de faire de nombreuses copies du procès-verbal du Congrès précédent lorsque les syndicats demandent de recevoir des copies papier.

|  |
| --- |
| **Proposition P7: Que les membres du 17e Congrès adoptent les modifications à l’article 4.4 des *Statuts* telles que proposées au document CO-19-04 afin de le rendre conforme à la pratique et afin que le procès-verbal du Congrès précédent ne soit disponible qu’en version électronique, et ce, même si un syndicat demande des copies papier des documents de Congrès.** |

Voici les modifications aux statuts que cela entraine :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Statuts** | | |
| **Statuts actuels** | **Propositions de modifications** | **Commentaires** |
| CHAPITRE 4 : LE CONGRÈS  **ARTICLE 4.4 ENVOI DES DOCUMENTS**  **4.4.1** À moins de circonstances exceptionnelles, les documents sont envoyés en version électronique à chaque syndicat vingt (20) jours avant la tenue du Congrès à l’adresse électronique de ceux-ci et à celle de chaque membre du Bureau exécutif de la Fédération.  **4.4.2** À la demande d’un syndicat affilié, les documents en version papier seront disponibles au moment de l’inscription au Congrès selon le nombre de copies spécifié au plus tard dix (10) jours avant le début du Congrès. | CHAPITRE 4 : LE CONGRÈS  **ARTICLE 4.4 ENVOI DES DOCUMENTS**  **4.4.1** À moins de circonstances exceptionnelles, les documents sont **~~envoyés~~** **rendus disponibles** en version électronique à chaque syndicat **et aux membres du bureau exécutif** vingt (20) jours avant la tenue du Congrès **~~à l’adresse électronique de ceux-ci et à celle de chaque membre du Bureau exécutif de la Fédération~~**.  **4.4.2** À la demande d’un syndicat affilié, **au plus tard dix (10) jours avant le début du Congrès,** les documents en version papier, **à l’exception du procès-verbal,** seront disponibles au moment de l’inscription au Congrès selon le nombre de **déléguées et délégués au Congrès. ~~copies spécifié au plus tard dix (10) jours avant le début du Congrès.~~** | Conforme à la pratique.  Le procès-verbal est un document volumineux qui n’est pas nécessaire aux travaux en Congrès et qui pourrait rester disponible en version numérique uniquement. |

**Section 4 : Modifications aux *Statuts* visant la création d’un Conseil fédéral de négociation**

Depuis la création de la FPPE, la conduite de la négociation est sous la responsabilité du Bureau exécutif et du Conseil fédéral. Lors des deux (2) dernières négociations, le comité patronal de négociation a questionné l’utilisation du protocole de négociation. En effet, la FPPE est la seule organisation ayant négocié dans son protocole une clause spécifiant que les libérations syndicales des déléguées et délégués à toute instance de négociation sont remboursées à 50%.

Comme nous n’avons pas d’instance spécifique de négociation, nous convoquons le Conseil fédéral et, particulièrement à la dernière négociation, cela a causé des problèmes aux syndicats qui devaient justifier l’utilisation du protocole.

Lorsque nous avons fait le bilan de la négociation, il a été suggéré de considérer la possibilité de créer une instance de négociation spécifique. En plus de régler le problème du protocole, nous étions d’avis que la création de cette instance démontrerait l’importance que nous accordons à la négociation. Nous avons donc pris la décision, en Conseil fédéral, de proposer au Congrès la constitution de cette instance.

Les modifications qui suivent sont celles qui ont été retenues par le Conseil fédéral qui en recommande l’adoption au Congrès.

|  |
| --- |
| **Proposition P8 : Que les membres du 17e Congrès adoptent la création du *Conseil fédéral de négociation* selon les modalités présentées au document CO-19-04.** |

| **Texte actuel** | **Texte proposé** | **Commentaires** |
| --- | --- | --- |
| CHAPITRE 5 : LE CONSEIL FÉDÉRAL  **ARTICLE 5.1 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL**  **5.1.1** La Fédération est gouvernée entre les réunions du Congrès par un Conseil fédéral qui précise les orientations adoptées par les membres du Congrès et qui prend toutes les mesures nécessaires à leur réalisation.  **5.1.2** Plus particulièrement, le Conseil fédéral :   1. adopte ou révise le plan d’action et le budget de la Fédération; 2. adopte les états financiers de la Fédération; 3. adopte et modifie les règlements suivants de la Fédération :  * le Règlement sur les emprunts; * le Règlement sur les allocations de péréquation; * le Règlement sur la perception de la contribution; * le Règlement sur la délégation au Congrès de la FPPE; * le Règlement sur le remboursement des dépenses; * le Règlement sur la déclaration et la gestion de l’effectif; * le Règlement du Fonds d’immobilisations; * le Règlement du Fonds de congrès ; * le Règlement sur la déclaration de grève et la signature d’une convention collective; * le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral; * le Règlement sur la procédure électorale complémentaire; * le Règlement sur la gestion des libérées et libérés politiques; * le Règlement sur la coordination de la négociation ;   d) adopte et modifie :   * la Politique de communication; * la Politique de défense des salariées et salariés et des syndicats; * la Politique sur la coopération et la solidarité; * la Politique sur la qualité de vie; * le Protocole sur l’administration d’un syndicat dans les cas de l’incapacité d’agir de son instance exécutive.   e) désigne les membres des comités statutaires;  f) peut constituer des comités, en désigner les membres et adopter leur plan d’action;  g) pourvoit les vacances au sein du Bureau exécutif;  h) décide toute affaire qui lui est envoyée par le Congrès;  i) reçoit les rapports, les avis ou les recommandations du Bureau exécutif et des comités statutaires ou constitués par lui et leur donne suite;  j) entend l’appel logé par un syndicat qui a été l’objet d’un avis d’exclusion par le Bureau exécutif;  k) décide de l’association de la Fédération à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;  l) autorise une modification à la compétence personnelle ou territoriale d’un syndicat;  m) peut décider toute affaire qui n’est pas réservée au Bureau exécutif ou au Congrès;  n) désigne la firme de vérification comptable;  o) détermine le niveau des ressources salariées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération par l’adoption des prévisions et des révisions budgétaires et est consulté sur la détermination de leurs conditions de travail;  p) gère la réserve du patrimoine ;  q) décide du remplacement et des procédures à suivre dans le cas du remplacement temporaire au Bureau exécutif, tel que prévu à l’article 7.6.  **5.1.3** Le Conseil fédéral contrôle et coordonne la négociation à l’échelle nationale et, en ce sens :   1. il désigne les membres de l’équipe de négociation; 2. il détermine l’échéancier général de la négociation; 3. il décide les priorités de la négociation; 4. il adopte le contenu de la revendication; 5. il fixe les objectifs à atteindre en négociation et les révise au besoin; 6. il reçoit les rapports de l’équipe de négociation et les recommandations du Bureau exécutif et leur donne suite ; 7. il décide, s'il y a lieu, les positions ou sujets d’harmonisation avec d'autres groupes auxquels le Bureau exécutif doit donner suite; 8. il établit les compromis; 9. il décide de la tenue des tournées et de leur contenu; 10. il recommande aux syndicats les moyens d’action à exercer; 11. il adopte le cadre général des documents de consultation; 12. il adopte et révise le Règlement sur la coordination de la négociation; 13. il entérine les paraphes ou les ententes survenues à la table de négociation; 14. il recommande aux syndicats l'adoption de l'entente de principe intervenue aux tables de négociation.   Le Conseil fédéral peut confier certaines de ses responsabilités à une autre instance de la Fédération.  **ARTICLE 5.2 COMPOSITION DU**  **CONSEIL FÉDÉRAL**  **5.2.1** Le Conseil fédéral se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.  **5.2.2** Toute personne membre d’un syndicat affilié qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral peut participer aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote.  **ARTICLE 5.3 CONVOCATION**  **5.3.1** Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif.  **5.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, à moins de circonstances exceptionnelles, l’ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l’avance.  **5.3.3** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral en réunion extraordinaire aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition et au moins trois (3) jours avant la réunion.  **ARTICLE 5.4 QUORUM ET DÉCISIONS**  **5.4.1** Il y a quorum lorsque la moitié (1/2) du nombre potentiel des membres du Conseil fédéral est présente et lorsque la moitié (1/2) des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne.  **5.4.2** Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité simple et à main levée. Les statuts ou le *Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral* peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l’utilisation d’autres formules (vote secret, vote nominal).  **5.4.3** Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral, une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l’éducation au sens du Code du travail et de la convention collective, ou doit l’avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral.  **5.4.4** Au moment d’un vote au Conseil fédéral, les déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cents (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats.  **5.4.5** Les membres du Bureau exécutif disposent d’un mandat par membre.  **5.4.6** Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les déléguées et délégués.  **5.4.7** Pour les instances de négociations, si un syndicat est représenté par une seule personne, cette dernière détient l’ensemble des mandats du syndicat. | CHAPITRE 5 : LE CONSEIL FÉDÉRAL  **ARTICLE 5.1 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL**  **5.1.1** La Fédération est gouvernée entre les réunions du Congrès par un Conseil fédéral qui précise les orientations adoptées par les membres du Congrès et qui prend toutes les mesures nécessaires à leur réalisation.  **5.1.2** Plus particulièrement, le Conseil fédéral :   1. adopte ou révise le plan d’action et le budget de la Fédération; 2. adopte les états financiers de la Fédération; 3. adopte et modifie les règlements suivants de la Fédération :  * le Règlement sur les emprunts; * le Règlement sur les allocations de péréquation; * le Règlement sur la perception de la contribution; * le Règlement sur la délégation au Congrès de la FPPE; * le Règlement sur le remboursement des dépenses; * le Règlement sur la déclaration et la gestion de l’effectif; * le Règlement du Fonds d’immobilisations; * le Règlement du Fonds de congrès ; * le Règlement sur la déclaration de grève et la signature d’une convention collective; * le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral; * le Règlement sur la procédure électorale complémentaire; * le Règlement sur la gestion des libérées et libérés politiques; * **le Règlement sur la coordination de la négociation ;** * **le Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral de négociation.**   d) adopte et modifie :   * La Politique de communication; * la Politique de défense des salariées et salariés et des syndicats; * la Politique sur la coopération et la solidarité; * la Politique sur la qualité de vie; * le Protocole sur l’administration d’un syndicat dans les cas de l’incapacité d’agir de son instance exécutive.   e) désigne les membres des comités statutaires;  f) peut constituer des comités, en désigner les membres et adopter leur plan d’action;  g) pourvoit les vacances au sein du Bureau exécutif;  h) décide toute affaire qui lui est envoyée par le Congrès;  i) reçoit les rapports, les avis ou les recommandations du Bureau exécutif et des comités statutaires ou constitués par lui et leur donne suite;  j) entend l’appel logé par un syndicat qui a été l’objet d’un avis d’exclusion par le Bureau exécutif;  k) décide de l’association de la Fédération à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens;  l) autorise une modification à la compétence personnelle ou territoriale d’un syndicat;  m) peut décider toute affaire qui n’est pas réservée au Bureau exécutif ou au Congrès;  n) désigne la firme de vérification comptable;  o) détermine le niveau des ressources salariées nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération par l’adoption des prévisions et des révisions budgétaires et est consulté sur la détermination de leurs conditions de travail;  p) gère la réserve du patrimoine ;  q) décide du remplacement et des procédures à suivre dans le cas du remplacement temporaire au Bureau exécutif, tel que prévu à l’article ~~7.6~~ **8.6.**  **~~5.1.3 Le Conseil fédéral contrôle et coordonne la négociation à l’échelle nationale et, en ce sens :~~**  **~~a) il désigne les membres de l’équipe de négociation;~~**  **~~b) il détermine l’échéancier général de la négociation;~~**  **~~c) il décide les priorités de la négociation;~~**  **~~d) il adopte le contenu de la revendication;~~**  **~~e) il fixe les objectifs à atteindre en négociation et les révise au besoin;~~**  **~~f) il reçoit les rapports de l’équipe de négociation et les recommandations du Bureau exécutif et leur donne suite ;~~**  **~~g) il décide, s'il y a lieu, les positions ou sujets d’harmonisation avec d'autres groupes auxquels le Bureau exécutif doit donner~~**  **~~suite;~~**  **~~h) il établit les compromis;~~**  **~~i) il décide de la tenue des tournées et de leur contenu;~~**  **~~j) il recommande aux syndicats les moyens d’action à exercer;~~**  **~~k) il adopte le cadre général des documents de consultation;~~**  **~~l) il adopte et révise le Règlement sur la coordination de la négociation;~~**  **~~m) il entérine les paraphes ou les ententes survenues à la table de négociation;~~**  **~~n) il recommande aux syndicats l'adoption de l'entente de principe intervenue aux tables de négociation.~~**  **~~Le Conseil fédéral peut confier certaines de ses responsabilités à une autre instance de la Fédération.~~**  **ARTICLE 5.2 COMPOSITION DU**  **CONSEIL FÉDÉRAL**  **5.2.1** Le Conseil fédéral se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.  **5.2.2** Toute personne membre d’un syndicat affilié qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral peut participer aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote.    **ARTICLE 5.3 CONVOCATION**  **5.3.1** Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif.  **5.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, à moins de circonstances exceptionnelles, l’ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l’avance.  **5.3.3** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral en réunion extraordinaire aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition et au moins trois (3) jours avant la réunion.  **ARTICLE 5.4 QUORUM ET DÉCISIONS**  **5.4.1** Il y a quorum lorsque la moitié (1/2) du nombre potentiel des membres du Conseil fédéral est présente et lorsque la moitié (1/2) des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne.  **5.4.2** Les décisions du Conseil fédéral se prennent à la majorité simple et à main levée **en tenant compte des mandats**. Les statuts ou le *Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral* peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l’utilisation d’autres formules (vote secret, vote nominal).  **5.4.3** Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral, une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l’éducation au sens du Code du travail et de la convention collective, ou doit l’avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral.  **5.4.4** Au moment d’un vote au Conseil fédéral, les déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cents (300) membres étant entendu que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats.  **5.4.5** Les membres du Bureau exécutif disposent d’un mandat par membre.  **5.4.6** Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les déléguées et délégués.  **~~5.4.7 Pour les instances de négociations, si un syndicat est représenté par une seule personne, cette dernière détient l’ensemble des mandats du syndicat.~~**  CHAPITRE 6 LE CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION  **ARTICLE 6.1 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION**  **~~5.1.3~~ 6.1.1** Le Conseil fédéral **de négociation** contrôle et coordonne la négociation à l’échelle nationale **~~et, en ce sens~~.**  **6.1.2 Plus particulièrement, le Conseil fédéral de négociation :**  a) **~~il~~** désigne les membres de l’équipe de négociation;  b) **~~il~~** détermine l’échéancier général de la négociation;  c) **~~il~~** décide les priorités de la négociation;  d) **~~il~~** adopte le contenu de la revendication;  e) **~~il~~** fixe les objectifs à atteindre en négociation et les révise au besoin;  f) **~~il~~** reçoit les rapports de l’équipe de négociation et les recommandations du Bureau exécutif et leur donne suite ;  g) **~~il~~** décide, s'il y a lieu, les positions ou sujets d’harmonisation avec d'autres groupes auxquels le Bureau exécutif doit donner suite;  h) **~~il~~** établit les compromis;  i) **~~il~~** décide de la tenue des tournées et de leur contenu;  j) **~~il~~** recommande aux syndicats les moyens d’action à exercer;  k) **~~il~~** adopte le cadre général des documents de consultation;  **l~~) il adopte et révise le Règlement sur la coordination de la négociation;~~**  **~~m~~l) ~~il~~** entérine les paraphes ou les ententes survenues à la table de négociation;  **~~n~~m) ~~il~~** recommande aux syndicats l'adoption de l'entente de principe intervenue aux tables de négociation.  Le Conseil fédéral **de négociation** peut confier certaines de ses responsabilités à une autre instance de la Fédération.  **ARTICLE ~~5.2~~ 6.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION**  **~~5~~6.2.1** Le Conseil fédéral **de négociation** se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.  **~~5~~6.2.2** Toute personne membre d’un syndicat affilié qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral **de négociation** peut participer aux réunions du Conseil fédéral **de négociation** avec droit de parole, mais sans droit de vote.  **ARTICLE ~~5.3~~ 6.3 CONVOCATION**  **~~5.3.1~~** ~~Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif.~~  **~~5~~****6.3.~~3~~1** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral **de négociation** ~~en réunion extraordinaire~~ aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral **de négociation**, par voie de pétition, le jugent nécessaire. La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition ~~et au moins trois (3) jours avant la réunion~~.  .  **~~5~~ 6.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. **Lorsque les circonstances l’exigent, le délai de signification peut être moindre.**  **~~À moins de circonstances exceptionnelles, l’ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l’avance.~~**  **À moins d’une contrainte due à la confidentialité, les documents sont disponibles en version électronique dans les meilleurs délais.**  **ARTICLE ~~5~~6.4 QUORUM ET DÉCISIONS**  **~~5~~ 6.4.1** Il y a quorum lorsque ~~la moitié (1/2) du nombre potentiel des membres du Conseil fédéral est présente et lorsque la moitié (1/2)~~ **80%** des syndicats affiliés sont représentés par au moins une personne.  **~~5~~6.4.2** Les décisions du Conseil fédéral **de négociation** se prennent à la majorité simple et à main levée **en tenant compte des mandats.** Les statuts ou le *Règlement pour la conduite des réunions du Conseil fédéral* ***de négociation***peuvent cependant prévoir, dans certains cas, l’utilisation d’autres formules (vote secret, vote nominal).  **~~5~~6.4.3** Pour avoir droit de vote au Conseil fédéral **de négociation,** une déléguée ou un délégué du syndicat doit être une salariée professionnelle ou un salarié professionnel du milieu de l’éducation au sens du Code du travail et de la convention collective, ou doit l’avoir été dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de la réunion du Conseil fédéral.  **~~5~~6.4.4** Au moment d’un vote au Conseil fédéral **de négociation,** les déléguées ou délégués d'un syndicat disposent de deux (2) mandats par tranche de trois cents (300) membres ou fraction de trois cents (300) membres étant entendue que chaque syndicat a un minimum de deux (2) mandats.  **~~5~~6.4.5** Les membres du Bureau exécutif disposent d’un mandat par membre.  **~~5~~6.4.6** Les mandats auxquels un syndicat a droit sont répartis également entre les déléguées et délégués. **Toutefois, si un syndicat est représenté par une seule personne, cette dernière détient l’ensemble des mandats du syndicat.** | Nous suggérons de laisser les pouvoirs concernant tous les règlements au CF. Celui-ci était à 5.1.3 l.  Ce règlement devra être élaboré.  Numérotation, concordance suite à l’ajout du nouveau chapitre 6.  Toute cette section se retrouve maintenant au nouveau chapitre 6.  précision apportée au Conseil fédéral de négociation que nous avons intégré aussi au CF  N’est plus utile dans ce chapitre, se retrouve au nouveau chapitre 6 (6.4.6).  Tout nouveau chapitre qui aurait pu être entièrement en gras souligné. Afin de voir plus facilement les changements en fonction de ce qui était prévu au CF, seules les modifications ont été écrites en **gras souligné**.  Est resté dans les pouvoirs du Conseil fédéral.  N’est plus pertinent.  On maintient, comme dans les CF, la possibilité que les membres du CFN demandent la tenue d’une rencontre.  Pour les CFN, cette précision du trois (3) jours n’est pas toujours réaliste.  Les documents ne peuvent souvent pas être envoyés à l’avance. De plus, plusieurs documents sont remis sur place et récupérés afin d’assurer la confidentialité des échanges.  Suite à une modification adoptée au Congrès de 2012, une personne peut avoir l’ensemble des mandats de son syndicat lors d’une instance portant sur la négociation. Cette décision a eu un effet sur le nombre de personnes présentes et a entrainé des difficultés avec le quorum à certaines occasions. Nous proposons donc un quorum différent pour le CFN. 80% des syndicats équivalent à 15,2 donc 16/19 syndicats doivent être représentés, quel que soit le nombre de personnes.  Précision  Règlement à faire.  Adopté au Congrès 2012 et déplacé au Conseil fédéral de négociation. |

**Section 5 : Modifications visant à abolir les comités et réseaux actuels (femmes, jeunes et SST) et à créer un réseau de personnes déléguées afin de soutenir la relève syndicale.**

Depuis plusieurs années, les réseaux de la condition des femmes et des jeunes de la FPPE sont vus comme un lieu visant à attirer une relève syndicale en s’adressant plus spécifiquement à des personnes qui n’ont pas de responsabilités syndicales. Le réseau SST, quant à lui, regroupe généralement des personnes en responsabilité syndicale et qui manifestent le besoin d’échanger sur divers dossiers, notamment ceux touchant la santé et la sécurité. Il existe des réseaux CSQ correspondants et il est souvent difficile de ne pas dédoubler les sujets traités lors du réseau SST de la FPPE.

Parallèlement, depuis quelques années, la Fédération constate une augmentation importante de nouvelles personnes en responsabilités syndicales, et plus spécifiquement de nouvelles personnes déléguées ou déléguées adjointes. Cette relève[[1]](#footnote-1) syndicale, principalement féminine et jeune, se voit confier des responsabilités importantes et, outre la formation initiale (niveau 1 et niveau 2) et l’accompagnement offert par nos conseillères et conseillers, se sent souvent isolée. Elle demande à être mieux supportée et à bénéficier d’un réseau.

Pendant que les réseaux des femmes et des jeunes n’attirent que très peu de répondantes et répondants (voir annexe 1), les formations de base affichent complet : nous avons une relève qui ne demande qu’à être mieux outillée afin de poursuivre son implication. En effet, on constate chez les déléguées ou délégués, un roulement important souvent dû à la surcharge de travail et à l’absence de sentiment de compétence. Lors du dernier Congrès, on nous a demandé de nous pencher sur la relève.

Nous devons déterminer clairement nos besoins, déterminer les moyens les plus porteurs et y affecter les ressources humaines et financières nécessaires.

Nous proposons donc de créer un réseau de déléguées et délégués dont l’objectif serait d’offrir un lieu de formation et d’échanges autour d’enjeux d’actualité en relation de travail. Les questions de santé et sécurité y seraient traitées de façon à rejoindre un plus grand nombre de responsables syndicaux. On visera plus d’une journée/année afin de couvrir tous les sujets. Ce réseau, offert dans 4 ou 5 régions chaque année, serait sous la responsabilité d’un membre du Bureau exécutif et serait préparé avec la collaboration des conseillères et conseillers syndicaux.

Parallèlement, nous proposons d’abolir les comités et réseaux de la condition des femmes, des jeunes et SST, et le Conseil fédéral verra à poursuivre sa réflexion quant aux moyens permettant d’intéresser des membres non impliqués (et plus particulièrement les jeunes et les femmes) à la chose syndicale. En effet, l’objectif reste des plus importants; c’est le moyen qui ne semble plus approprié. En ce qui a trait au réseau SST, ce sujet serait traité en réseau de délégués de manière à rejoindre un plus grand nombre de personnes. D’ailleurs des recommandations à cet effet se retrouvent dans les orientations proposées.

|  |
| --- |
| **Proposition P9 : Que les membres du 17e Congrès adoptent la proposition d’abolir les comités et réseaux statutaires des femmes, des jeunes et de santé sécurité du travail et de créer un réseau de personnes déléguées telle que présentée au document CO-19-04.** |

**Modifications aux Statuts que cela entraine**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Statuts** | | |
| **Texte actuel** | **Modifications proposées** | **commentaires** |
| . | **ARTICLE 8.2 RÉSEAU DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**  **8.2.1 La Fédération met en place un réseau dont le mandat est de soutenir, former et réseauter les personnes déléguées.**  **8.2.2 Les travaux du réseau doivent se réaliser dans le respect des orientations du Congrès et dans le cadre du plan d’action adopté par le Conseil fédéral. Il relève du Bureau exécutif.**  **8.2.3 Le réseau se compose d’un membre du Bureau exécutif, ~~et~~ d’une personne par commission scolaire (déléguée ou déléguée adjointe nommée par le syndicat) et d’un membre de l’instance exécutive des syndicats concernés.** | Nouvel article 8.2 |
| **ARTICLE 8.2 COMITÉ ET RÉSEAU DE LA CONDITION DES FEMMES** | **~~ARTICLE 8.2 COMITÉ ET RÉSEAU DE LA CONDITION DES FEMMES~~** |  |
| **ARTICLE 8.5 COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL** | **~~ARTICLE 8.5 COMITÉ SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL~~** |  |
| **ARTICLE 8.6 COMITÉ ET RÉSEAU DES JEUNES** | **~~ARTICLE 8.6 COMITÉ ET RÉSEAU DES JEUNES~~** |  |

**Section 6 : Modifications aux *Statuts* visant à éliminer le plébiscite**

Depuis la création de la FPPE en 1985, nous procédons par plébiscite pour la nomination des membres du Bureau exécutif. On procède donc au vote même s’il n’y a qu’une seule candidature à un poste. Dans l’histoire de la FPPE, à une occasion, une candidature à la vice-présidence de la FPPE a ainsi été refusée. De nombreux syndicats ont maintenu cette pratique instituée lors de la création de la FPPE alors que d’autres y ont mis fin.

Le plébiscite n’est pas utilisé pour élire les membres du Conseil exécutif de la CSQ et son utilisation est variable dans les fédérations affiliées. Si la pratique est différente d’une organisation à une autre, c’est qu’il y a des avantages et des inconvénients. Sans en faire une liste exhaustive, en voici quelques-uns :

**Avantages**

* Le plébiscite permet aux membres d’exprimer leur insatisfaction ou leur non-confiance par un vote contre.
* La personne élue sait si son mandat est fort ou non et peut tenter de s’ajuster si le résultat est mitigé. Bien entendu, un fort pourcentage favorable est motivant.

**Inconvénients**

* La possibilité de voter contre une candidature, même si elle est la seule, peut amener comme conséquence de ne pas faire l’effort de trouver une autre candidature.
* Dans le cas où une personne est élue à très faible majorité alors qu’elle est seule en lice, sa motivation peut en être affectée et sa légitimité peut être questionnée.
* Si la personne est seule en lice et qu’elle n’est pas élue, nos statuts prévoient que c’est la responsabilité du Conseil fédéral d’élire quelqu’un à ce poste. Si tel était le cas, on peut questionner la légitimité de cette personne. De plus, pendant un certain temps, le Bureau exécutif doit fonctionner avec deux (2) personnes en poste seulement.

En conclusion, même si la liste précédente n’est pas exhaustive, z«il y a, d’un côté comme de l’autre, des avantages et des inconvénients. Nous croyons qu’il est pertinent, après 35 ans, de réfléchir à notre façon de fonctionner. Pour que cette question fasse l’objet d’un débat en Congrès, le Conseil fédéral a accepté de mettre au jeu la proposition suivante qui ne s’appliquerait qu`à compter du Congrès 2022 :

|  |
| --- |
| **Proposition P14 :**  **Que le les membres du 17e Congrès adoptent la modification aux *Statuts* telle que proposée au document CO-19-04, afin que, lorsqu’il n’y a qu’une seule personne en lice pour un poste au Bureau exécutif, cette personne soit élue par acclamation.** |

Voici les modifications correspondantes  à cette proposition

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Statuts**  **Chapitre 7 : élection des membres au bureau exécutif** | | |
| **Texte actuel** | **Modifications proposées** | **commentaires** |
| **ARTICLE 7.4 TENUE DE L’ÉLECTION**  **7.4.1** L’élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l’ordre du jour de la réunion du Congrès.  **7.4.2** Le Comité d’élections prépare les bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement mais simultanément pour tous les postes en élection.  **7.4.3** Le Comité d’élections dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.  **7.4.4** Chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d’égalité des voix et lorsqu’il n’y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l’égalité persiste, la présidence d’élections exerce un droit de vote prépondérant. S’il n’y a qu’une seule candidature à un poste, les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat. | **ARTICLE 7.4 TENUE DE L’ÉLECTION**  **7.4.1** L’élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l’ordre du jour de la réunion du Congrès. **Elle n’a lieu que pour les postes où il y a plus d’une personne candidate en lice.**  **7.4.2 Pour ces postes,** le Comité d’élections prépare les bulletins **~~pour chaque poste~~,** les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement mais simultanément pour tous les postes ~~en~~ **où il y a** élection.  **7.4.3** Le Comité d’élections dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.    **7.4.4** Chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d’égalité des voix et lorsqu’il n’y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l’égalité persiste, la présidence d’élections exerce un droit de vote prépondérant. S’il n’y a qu’une seule candidature à un poste, **la personne est élue par acclamation.** **~~les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat.~~** |  |

**Annexe 1**

Nombre de participantes et participants provenant d’un des 19 syndicats de la FPPE lors des réseaux du triennat

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Réseaux FPPE | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 |
| Réseau de la condition des femmes | 6  +2 membres du Comité | 7  +2 membres  du Comité | 7  +3 membres  du Comité |
| Réseau jeunes | 6  +2 membres du comité | 5  +3 membres  du Comité | 7 *(provenant de 5 syndicats)*  +2 membres  du Comité |
| Réseau SST | 11  +2 membres du Comité | 9  +2 membres  du Comité | 13 *(provenant de 10 syndicats)*  +2 membres  du Comité |

1. Pour la CSQ, la relève syndicale inclut toute personne en responsabilité syndicale depuis moins de trois ans (critères pour participer au camp de la relève). [↑](#footnote-ref-1)